

AB7481

Le Président de la République

Dakar, le

02 JUIN 1981

30/81

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par les sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

- Loi portant Code des Investissements.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale.

- DAKAR -



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-599 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par les sénégalais d'entreprises étrangères existantes.
- Loi portant code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

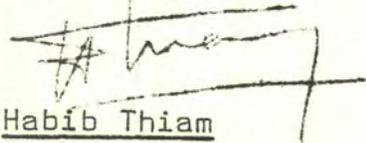
////) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre du Plan et de la Coopération, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

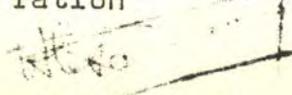
Article 2. - Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

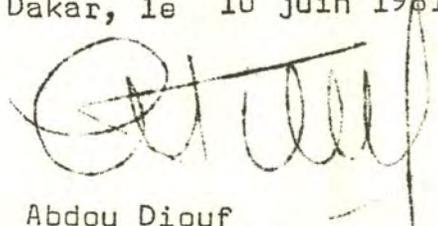
Fait à Dakar, le 10 juin 1981

par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

Le Ministre du Plan et de la Coopération


Louis Alexandrenne



Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées


Souqui Konate

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

M I N I S T E R E
DU
P L A N E T L E L A C O O P E R A T I O N

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LE
TITRE PREMIER DE LA LOI n° 77.91 DU 10 AOUT
1977 PORTANT ENCOURAGEMENT A LA CRATION
OU A L'EXTENSION DE LA PETITE OU MOYENNE
ENTREPRISE SENEGALAISE ET FIXANT LE
REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES EN
CAS D'ACQUISITION PAR LES SENEGALAIS
D'ENTREPRISES ETRANGERES EXISTANTES

E X P O S E D E S M O T I F S

Les principales innovations proposées par ce projet de loi, qui se substituera aux dispositions correspondantes de la loi 77.91, dite Petit Code des Investissements, sont inspirées par les considérations suivantes :

- harmonisation de la loi 77.91 avec les modifications apportées à la loi 78.20, dite Grand Code des Investissements ;
- extension aux petits investissements du bénéfice de certains des avantages du Petit Code ;
- simplification de la grille des avantages susceptibles d'être accordés sur la base du Petit Code et introduction d'une certaine automaticité dans l'octroi de certains de ces avantages.

1. Harmonisation avec le Grand Code

Il était nécessaire, sous peine de créer des incitations à la fraude :

- de supprimer du Petit Code les avantages supprimés dans le Grand Code ;
- de prévoir l'octroi des avantages figurant dans les deux lois pour les mêmes durées et aux mêmes conditions.

C'est ainsi qu'ont été introduites dans le Petit Code, les clauses du Grand Code relatives à :

- la création d'une prime à la valeur ajoutée (article 12) qui vient de substituer à l'exonération sur les matières premières de la loi 77.91 ;
- l'accès des entreprises agréées à des taux d'intérêt préférentiels ou bonifiés (article 14) ;
- l'agrément des entreprises finançant leur investissement par crédit-bail (article 6).

Le même, ont été harmonisées avec les dispositions du Grand Code, les avantages ou restrictions du Petit Code concernant :

- l'agrément d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs prévus par la loi (article 2) ;
- les conditions de prorogation des agréments (article 17) ;
- l'exonération des droits à l'entrée pour les importations d'équipements (article 7), de pièces de rechange (article 8) et de véhicules utilitaires (article 9) ;
- l'exonération des droits sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital (article 10) ;
- l'octroi d'avantages supplémentaires aux entreprises s'installant hors de la région du Cap-Vert (articles 11, 12 et 14).

Les conditions d'agrément des programmes d'extension, de diversification et de renouvellement ont été assouplies et les avantages susceptibles d'être accordés aux promoteurs de tels programmes ont été codifiés (articles 4 et 13), à l'instar des dispositions correspondantes du Grand Code.

...

2. Investissements des petites entreprises

La loi 77.91 ne permet d'agr er que les entreprises pr esentant un programme d'investissement d'un montant sup erieur   5 millions de F. Cette mesure est discriminatoire vis- -vis des petites entreprises. La discrimination est surtout sensible au niveau des importations de machines et  quipements de production, qui sont susceptibles d' tre exon er s pour tous les investisseurs,   l'exception des plus petits d'entre eux.

Le pr esent projet de loi met un terme   cette discrimination : les entreprises pr esentant un programme d'investissement d'un montant inf erieur   20 millions de F (dites petites entreprises au sens de la loi) pourront  tre exon er es des droits   l'entr e sur leurs importations de machines, d' quipements de production (article 7), de pi ces de rechange (article 8) et,  ventuellement, de v hicules utilitaires (article 9). Le dossier que ces entreprises devront soumettre au comit  interminist riel des Investissements sera tr s simple. Mais ces entreprises ne pourront b n ficier que des avantages  voqu s ci-dessus et devront r aliser leur programme en moins de deux ans, au lieu de trois pour les autres entreprises b n ficiaries du Petit Code, dites moyennes.

3. Simplification de la grille des avantages

Les avantages susceptibles d' tre accord s sur la base du petit Code ont  t  regroup s en deux grandes cat gories : la premi re r unit les avantages qui dans le pass , ont  t  accord es de fa on quasi-syst matique. Ceux-ci seront de plein droit pour les entreprises agr ees (  l'exception des petites entreprises). La deuxi me cat gorie regroupe les avantages qui ne seront accord s que cas par cas, suivant les besoins et les m rites des projets agr es.

Aucun des avantages pr vus par le grand Code n'est de plein droit. C'est l  que r side la principale diff rence entre les deux textes. Les possibilit s de fraude sur une telle diff rence sont limit es. Et le privil ge ainsi accord  aux entreprises s n galaises constitue une garantie dont l'impact, surtout psychologique, peut contribuer   rendre plus confiantes les relations entre l'Etat et les investisseurs s n galais.

1B1481

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Plan et de la Coopération et des Finances et des Affaires
économiques,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 30/81 abrogeant et remplaçant le titre
premier de la loi n°77.91 du 10 août 1977 portant encouragement
à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne
entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites
entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entrepri-
ses étrangères existantes.

p a r

Monsieur Joseph MATHIAM,

RAPporteur.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les députés,

Les usagers du Code des Investissements distinguent couramment un "grand Code" objet de la Loi 78.20 modifiée par la Loi 29.81 et un "petit Code" créé par la loi 77.91 du 10 Août 1977. Les dispositions de ces deux lois s'harmonisent naturellement entre elles, leur différences portant le plus souvent sur les dimensions des entreprises concernées et les conditions plus ou moins contraignantes exigées pour l'agrément.

Il est donc tout à fait naturel que le grand Code, ayant été modifié par la loi que nous venons de voter, "Le petit Code" le soit par voie de conséquence et dans un souci d'harmonie. Il est en outre apparu nécessaire de prendre des mesures encore plus incitatives pour les toutes petites entreprises, en conformité avec notre politique de promotions d'hommes d'affaires et d'industriels sénégalais. Car "le petit code", on le sait, est réservé aux nationaux. Enfin, et dans le même ordre d'idées, il a été jugé opportun de procéder à des simplifications pour l'accès aux avantages du code.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a explicité, devant l'intercommission constituée par la commission du Plan et des Affaires économiques et par celle des Finances, les diverses dispositions de la loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Cette loi vise à encourager la petite et moyenne entreprise sénégalaise et l'acquisition, par des nationaux, d'entreprises étrangères existantes.

S'agissant de l'Harmonisation avec le Grand Code, il était nécessaire, dit le Ministre, sous peine de créer des incitations à la fraude :

./..

- 2 -

- de supprimer du Petit Code les avantages supprimés dans le Grand Code ;
- de prévoir l'octroi des avantages figurant dans les deux lois pour les mêmes durées et aux mêmes conditions.

C'est ainsi, a-t-il précisé, qu'ont été introduites dans le Petit Code, les clauses du Grand Code relatives à :

- la création d'une prime à la valeur ajoutée (article 12) qui vient se substituer à l'exonération pour les matières premières de la loi 77.91 ;
- l'accès des entreprises agréées à des taux d'intérêt préférentiels ou bonifiés (article 14) ;
- l'agrément des entreprises finançant leur investissement par crédit-bail (article 6).

De même ont été harmonisées, avec les dispositions du Grand Code, les avantages ou restrictions du Petit Code concernant :

- l'agrément d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs prévus par la loi (article 2) ;
- les conditions de prorogation des agréments (article 17) ;
- l'exonération des droits à l'entrée pour les importations d'équipements (article 7), de pièces de rechange (article 8) et de véhicules utilitaires (article 9) ;
- l'exonération des droits sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital (article 10) ;
- l'octroi d'avantages supplémentaires aux entreprises s'installant hors de la région du Cap Vert (articles 11, 12 et 14).

./..

Les conditions d'agrément des programmes d'extension, de diversification et de renouvellement ont été assouplies et les avantages susceptibles d'être accordés aux promoteurs de tels programmes ont été codifiés (articles 4 et 13), à l'instar des dispositions correspondantes du Grand Code.

En faveur des petites entreprises, la nouvelle loi ^{qui} vous est proposée, étend les avantages du code non plus seulement pour les investissements d'un montant supérieur à 5 Millions, mais pour tout programme d'un montant inférieur à 20 Millions. C'est du reste, aux termes de la loi, le critère de la petite entreprise. Ces entreprises peuvent être exonérées des droits à l'entrée sur leurs importations de machines, d'équipement de production (art. 7), de pièces de rechanges (art. 8) de véhicules utilitaires (art. 9). Cette disposition lève une discrimination qui frappait les tout petits investisseurs.

En outre, les dossiers exigés sont très simples. En revanche, les entreprises intéressées ne pourront prétendre qu'aux avantages énumérés par les articles 7, 8 et 9 précités et réaliser leurs programmes en moins de deux ans au lieu de 3 ans pour les autres entreprises dites moyennes également bénéficiaires du "petit code".

Les avantages susceptibles d'être accordés sur la base du petit Code ont été regroupés en deux grandes catégories : la première réunit les avantages qui, dans le passé, ont été accordés de façon quasi-systématique. Ceux-ci seront de plein droit pour les entreprises agréées (à l'exception des petites entreprises). La deuxième catégorie regroupe les avantages qui ne seront accordés que ~~ces par cas~~, suivant les besoins et les mérites des projets agréés.

./..

Aucun des avantages prévus par le grand Code n'est de plein droit. C'est là que réside la principale différence entre les deux textes. Les possibilités de fraude sur une telle différence sont limitées. Et le privilège ainsi accordé aux entreprises sénégalaises, constitue une garantie dont l'impact peut contribuer à rendre plus confiantes les relations entre l'Etat et les investisseurs sénégalais.

Il faut se féliciter que le législateur prévoie des moyens d'incitation spéciaux pour les sénégalais, même si l'on a cru nécessaire de retenir l'idée de nationalité sénégalaise plus généreuse que celle de "nationalité exclusivement sénégalaise" initialement proposée. En effet, il n'est pas juridiquement orthodoxe de faire une distinction entre citoyen d'une même nation en excluant des avantages d'une loi, des sénégalais qui bénéficieraient, par ailleurs, d'une autre nationalité.

Un commissaire a suggéré que les librairies et papeteries figurent à l'annexe du projet de loi qui indique les secteurs concernés. Le Ministre a estimé que c'était là des activités commerciales qui n'y avaient, par conséquent, pas leur place, ce qui n'exclut pas qu'en raison de leur grande utilité il faille les encourager et les promouvoir.

En somme, l'article unique qui regroupe en réalité 16 articles, n'a pas suscité de débat contradictoire au sein de votre intercommission tant sont apparus évidents à tous son bien-fondé et son impact économique et psychologique dans notre pays. Les commissaires unanimes ont souhaité qu'il en soit de même pour vous.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE

L'ANNEE 1980

AB1481

A V I S N° 80-11

sur

L'AFFAIRE N° 14/80 : PROJET DE LOI PORTANT ENCOURAGEMENT A LA
CREATION OU A L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE
SENEGALAISE ARTISANALE PETITE OU MOYENNE.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par Monsieur le Président de la République
d'un projet de loi portant encouragement à la création ou à
l'extension de l'entreprise sénégalaise artisanale petite ou
moyenne (lettre n° 9897/PM/SGG/SL en date du 24 novembre 1980),

Sur le rapport de sa commission des Affaires fi-
nancières,

A adopté, en sa séance du 19 décembre 1980

L'AVIS SUIVANT :

CONSIDERANT le besoin d'harmoniser la loi 77-91
avec les modifications apportées à la loi 78-20.

.../...

- 2 -

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre aux entreprises artisanales le bénéfice de certains avantages du Petit Code ;

CONSIDERANT la nécessité de simplifier la grille des avantages susceptibles d'être accordés sur la base de la loi 77-91 et d'introduire une certaine automaticité dans l'octroi de certains avantages :

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser ce projet de loi avec d'autres textes en vigueur notamment la loi 80-32 modifiant certaines dispositions du Code général des impôts et fixant le régime fiscal du crédit-bail ;

SOUS RESERVE des remarques faites et des amendements proposés dans le rapport ci-joint,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé.

Dakar, le 19 décembre 1980

Le Président


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE

L'ANNEE 1980

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES

S U R

L'AFFAIRE 14/80 : Projet de loi portant encouragement
à la création ou à l'extension de
l'entreprise sénégalaise artisanale,
petite et moyenne.

Présenté par Moustapha KASSE

Rapporteur général

Monsieur le Président
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Financières, au cours de sa réunion du 3 décembre, a examiné le projet de loi portant encouragement à la création ou à l'extension de l'entreprise sénégalaise artisanale petite ou moyenne.

Le Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse a participé à cette réunion.

Le Gouvernement y était représenté par :
MM. Mamadou Mademba NDIAYE, Adjoint du Directeur du Financement
du Plan

Pierre CASTELLA, Conseiller technique au ministère du Plan et
de la Coopération.

La Commission, à la demande de la conférence des Présidents, a également entendu un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
Mlle. Jacqueline FERRIE, Direction générale des Impôts et Domaines.

Ce projet de loi soumis à notre appréciation est inspiré par un triple objectif :

- harmonisation avec les modifications apportées à la loi 78-20 ;
- extension aux entreprises artisanales de certains avantages ;
- simplification de la grille des avantages.

.../...

-2-

Par ailleurs, il renforce l'option du Gouvernement d'encourager l'expansion de l'entreprise sénégalaise artisanale, petite ou moyenne en levant certaines discriminations dont ces entreprises étaient l'objet, notamment en matière d'exonération sur les importations de machines et d'équipements de production. En cela, ce projet de loi s'insère bien dans le train de mesures de stimulation et d'incitation.

La Commission, partageant parfaitement, dans le fond, les préoccupations des pouvoirs publics pour une plus grande promotion des petites et moyennes entreprises, a centré ses réflexions :

- 1°- sur une nécessaire harmonisation de ce projet de loi avec d'autres textes déjà en vigueur, notamment la loi 80-32 du 25 Août 1980.
- 2°- sur un certain nombre d'articles dont le contenu doit être amélioré.

I/- HARMONISATION AVEC DES TEXTES

EN VIGUEUR

a) Suppression de l'article 6 : la loi 80-32 institue un régime fiscal dérogatoire du droit commun en faveur des entreprises faisant appel au crédit-bail pour réaliser leur investissement. Les problèmes soulevés par cet article 6 sont donc entièrement résolus par la loi 80-32.

b) Dans la même direction, les articles 7 et 8 doivent être modifiés.

.../...

- 3 -

Pour l'article 7, il convient de remplacer les termes "y compris la taxe sur le Chiffre d'Affaires" par les termes "y compris la taxe sur la valeur ajoutée" qui est seule perçue à l'entrée.

Pour l'article 8, il faudrait remplacer les termes "droits et taxes d'entrée" par "droits et taxes perçues à l'entrée y compris la TVA".

c) il s'impose, pour une raison de chronologie normale des opérations de constitution de sociétés et de réalisation de leur objectif social, de restructurer l'article 9 du projet de loi. Les paragraphes a, b, c se placeraient dans l'ordre suivant : b/c/a.

II/ - LES SUGGESTIONS SUR CERTAINS ARTICLES

Les débats ont entraîné soit des ajouts, soit des modifications pour les articles 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13 et l'annexe.

Article 1 : Il est omis, dans l'énumération, une activité d'intérêt : l'artisanat d'art. La Commission estime nécessaire d'ajouter cette activité, eu égard à son intérêt dans la vie économique nationale. Il est proposé la formulation suivante "étendre ou diversifier une activité industrielle, artisanale, agricole...".

Article 2 : S'agissant du dernier alinéa de cet article, la Commission estime que dans un pays où existe une séparation des pouvoirs, une loi ne peut pas accorder à l'exécutif un pouvoir dérogatoire sans en fixer les conditions et les limites.

./.

-4-

Article 3 : Le Comité interministériel des Investissements étant particulièrement une instance technique ayant vocation à analyser tous les dossiers d'agrément, il a paru nécessaire, à la Commission, que l'accord du Premier Ministre se fonde principalement sur les propositions de cette instance. La Commission suggère de mettre aux lieux et place de "après avis" une formule plus habituelle et plus conséquente "sur proposition".

Article 4 : Cet article retient, en bonne place, parmi les critères fixés pour l'agrément, la qualification technique du demandeur. Or, lors de la deuxième session ordinaire de 1976 du Conseil économique et social, il était retenu, à la suite d'un rapport de la Commission de l'Industrie et des Mines que dans le cadre des entreprises petites ou moyennes "le demandeur peut ne pas présenter la qualification technique correspondant à la nature de l'activité de l'entreprise projetée, mais qu'il peut avoir recruté des collaborateurs ayant ladite qualification". Pour rester en conformité avec cette approche qui demeure valable dans le cas d'espèce, la Commission propose de remplacer "qualification technique du demandeur" par "qualification technique de l'entreprise".

Article 11 : La Commission estime qu'il faut harmoniser la durée des exonérations avec celle prévue à l'article 10 en matière de patente. Il est alors proposé de substituer au délai d'exonération de 8 ans :

- une exonération de 5 ans pour les entreprises installées dans la région du Cap-Vert ;
- une exonération de 8 ans pour celles qui s'installent hors du Cap-Vert.

.../...

-5-

Article 12 : Cet article laisse penser qu'une définition de la valeur ajoutée est donnée à l'article 22 du projet de loi portant révision du Code des Investissements lorsqu'il stipule "prime à la valeur ajoutée définie par la loi". Pour être plus exact, il importerait de remplacer le mot "définie" par "instituée".

Article 13 : Les objections apportées à l'article 2 entraînent une nécessaire suppression du second tiret qui fait état de la clause dérogatoire.

Annexe

La Commission propose, d'une part de compléter cette annexe en ajoutant le transport aérien et, d'autre part, de donner une définition précise de l'entreprise artisanale qui fait l'objet de ce projet de loi. Dans cette direction la Commission propose que l'annexe soit accompagnée de la définition de l'artisan contenue dans le décret n° 67-226 qui stipule que :

"l'artisan est un travailleur qui exerce pour son propre compte un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail!"

x

x

x

Sous réserve des observations formulées et des modifications proposées, la Commission des Affaires financières vous recommande d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

1 B1481



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 51

abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du VENDREDI 26 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier"

Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier, à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs :

- de l'agriculture
- de l'élevage
- de la sylviculture
- de la pêche
- des industries de transformation
- des industries extractives
- du tourisme
- du bâtiment
- et de certains services spécifiques,

peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

"Article 2"

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

.. / ...

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme "petites entreprises", les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi, et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20 millions de F hors taxes, à réaliser en moins de deux ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200 millions de F hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de trois ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés, si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de développement économique et social.

"ARTICLE 3" : Pour bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficie l'entreprise, ainsi que les obligations que celle-ci doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalables de création ou d'extension d'activité.

"ARTICLE 4" : L'agrément est octroyé aux entreprises définies à l'article 2 en fonction des critères suivants :

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise ;

..//..

- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue ;
- caractère décentralisé du projet.

"Article 5" : Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement :

- de tenir leur comptabilité suivant le plan comptable sénégalais
- de fournir à l'administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits.

"Article 6" : Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordées par cette loi.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

- le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80.32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur trois ans ;
- la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

"Article 7" : Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2, qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 5, bénéficient de plein droit de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de deux ans pour les petites entreprises et de trois ans pour les entreprises moyennes.

"Article 8" : L'exonération prévue à l'article 7 s'étend de plein droit aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de trois ans pour les petites entreprises et de cinq ans pour les entreprises moyennes.

"Article 9" : Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

La durée de l'exonération est identique à celle qui est fixée à l'article 7.

"Article 10" : Les petites entreprises ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8 et 9. Les entreprises moyennes agréées, qui bénéficient de plein droit des avantages prévus aux articles 7 et 8 et peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 9, bénéficient en outre de plein droit pendant une période de trois ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital ;
- b) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- c) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de services régulièrement établis au Sénégal.

"Article 11" : Les entreprises moyennes qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Ces exonérations sont portées à huit ans pour les entreprises qui s'implantent en dehors de la région du Cap-Vert.

"Article 12" : Les entreprises moyennes agréées peuvent bénéficier, pendant neuf ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée. Le taux de la prime, ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prime à la valeur ajoutée instituée par le Code des Investissements.

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

"Article 13" : Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 les entreprises moyennes :

- actives dans les secteurs du bâtiment ou des services spécifiques mentionnés en annexe,
- présentant un programme d'extension ou de diversification.

Les entreprises moyennes présentant un programme de renouvellement peuvent être agréées à titre exceptionnel, mais ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

Les entreprises actives dans un secteur non prévu en annexe, mais agréées au terme de la clause dérogatoire figurant au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

"Article 14" : Les entreprises moyennes qui réalisent le programme agréé en dehors de la région du Cap-Vert, peuvent bénéficier d'une bonification de taux d'intérêt sur les emprunts contractés auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation du programme agréé.

Cette bonification s'appliquera à la fraction de crédit dépassant l'encours fixé par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine pour l'accès des petites et moyennes entreprises au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest. L'opération sera financée par le Fonds de bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, conformément aux règles de fonctionnement de ce fonds.

"Article 15" : L'entreprise informe annuellement le secrétariat du Comité interministériel des Investissements du degré de réalisation du programme agréé.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément.

Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés.

- 7 -

et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder deux années à compter de la date de notification de l'arrêté. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des Investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2ème et 3ème alinéas du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

"Article 16" : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977, portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes.

DAKAR, le 26 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamadou Kabirou MBODJI.-

A N N E X E

A - LISTE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES DE
BENEFICIER DE LA PRESENTE LOI

1. Agriculture - élevage - sylviculture et pêche
 - production agricole, élevage et activités annexes
 - sylviculture et exploitation forestière
 - pêche.

2. Industries de transformation

3. Industries extractives
 - mines
 - carrières

4. Tourisme
 - hôtels et campements
 - activités annexes du tourisme : transports terrestres réservés au tourisme, création d'un parc d'attractions ou de loisirs sportifs.

5. Bâtiment

6. Services spécifiques
 - blanchisseries hors Cap-Vert et teintureries industrielles
 - transports, à l'exclusion des transports routiers non réservés au tourisme.

B. DEFINITION DE L'ARTISAN (décret n° 67.226)

"L'artisan est un travailleur qui exerce, pour son propre compte, un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail".